



N/Réf. : SAR/HP 10-21

Objet : Délibération relative au SAGE GTI

PJ : Votre courrier du 25 juin 2021  
Délibération n° 2021/25 portant sur l'avis  
du Comité de bassin sur le projet  
de SAGE de la Nappe des GTI

Madame la Présidente de la  
Commission Locale de l'Eau du SAGE GTI  
Conseil départemental des Vosges  
Direction de l'Attractivité du territoire  
Service Environnement  
8 rue de la Préfecture  
88088 EPINAL Cedex 09

Rozérieulles, le 15 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Mme Sandrine ARBILLOT  
Responsable du Pôle Planification  
Direction de la Connaissance, Planification,  
Programme et Politique d'Intervention (DC3PI)  
Tél. : 03 87 34 47 71  
Mel : [sandrine.arbillot@eau-rhin-meuse.fr](mailto:sandrine.arbillot@eau-rhin-meuse.fr)

Madame la Présidente,

Pour faire suite à votre courrier de saisine du Comité de bassin en date du 25 juin 2021, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe, la délibération portant avis du Comité de bassin sur le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le projet de règlement du SAGE des GTI.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire  
du Comité de bassin,

Marc HOELTZEL





COMITÉ DE BASSIN

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2021

**DÉLIBÉRATION N°2021/25 : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE de la NAPPE des GTI**

Le Comité de bassin Rhin-Meuse,

- Vu les articles L.213-8 et suivants, R.213-13 et suivants et R.212-38 du Code de l'environnement ;
  - Vu le courrier du 25 juin 2021 par lequel la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe des Grès du Trias Inférieur a sollicité le Comité de Bassin ;
  - Vu le projet de SAGE de nappe des GTI comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ses annexes et le règlement validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16 avril 2021 ;
  - Vu l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
  - Vu les éléments présentés en séance pour préparation de l'avis du Comité de bassin sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe des Grès du Trias Inférieur ;
  - Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- *Considérant à sa juste valeur le travail de la CLE et l'importance des concertations menées pour aboutir, dans une approche multi-usage et multi-gites, à une trajectoire des prélèvements sur la nappe des GTI crédible au regard de l'objectif de régénération de la nappe des GTI ;*
  - *Considérant que la correction du déséquilibre quantitatif de la nappe des GTI reste l'objectif majeur de ce SAGE qui supplante les autres enjeux de l'eau dans sa première phase de déploiement, tel que cela ressort du PAGD ;*

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

**ARTICLE 1 :**

Invite la CLE à considérer de manière additionnelle un mécanisme de sécurisation de la réduction attendue des pressions sur la nappe des GTI eu égard aux incertitudes pesant sur la rétrocession des forages de Nestlé Waters puisant dans le gîte B (nappe des Muschelkalk) en substitution de prélèvements de collectivités locales dans le gîte C. Au cas où cette substitution ne pourrait aboutir, il est suggéré une révision à due proportion des volumes maximum prélevables de la société Nestlé Waters dans la nappe des GTI, dès 2024.

**ARTICLE 2 :**

- recommande à la CLE de mettre en place rapidement l'observatoire hydrogéologique multi-nappes prévu par la disposition n°12 ;
- d'initier des études qui lui permettront de préciser sa stratégie vis-à-vis de la nappe des Muschelkalk, nappe en connexion avec le milieu superficiel.

Dès la connaissance des premiers résultats intégrant les scénarii de changement climatique, il conviendrait de réviser le SAGE, si possible à mi-parcours du SDAGE, pour définir les règles de gestion à adopter vis-à-vis de toutes les autorisations dans cette nappe.

**ARTICLE 3 :**

Emet un avis favorable sur le projet de SAGE de la nappe des GTI moyennant la prise en compte de la réserve portant sur le retrait de toute mention à une obligation de subvention publique des investissements et recommande à la CLE d'approfondir l'examen des autres enjeux de l'eau qui figurent déjà dans le projet de SAGE en tenant compte des recommandations mentionnées dans le rapport présenté à la Commission planification (*voir l'annexe de la présente délibération*) et plus largement à l'occasion d'une révision pour laquelle des engagements calendaires pourraient d'ores et déjà être fixés.

**ARTICLE 4 :**

Relève que le projet de SAGE a d'ores et déjà pris en considération le cadre fixé par le projet de SDAGE 2022-2027 et à cet égard recommande que l'approbation du SAGE soit postérieure à celle du SDAGE.

**ARTICLE 5 :**

Demande à être tenu informé régulièrement de la mise en œuvre du SAGE.

Le Secrétaire  
du Comité de bassin,



Marc HOELTZEL

Le Président  
du Comité de bassin,



Claude GAILLARD

## **ANNEXE : RESERVE, RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A APPORTER AUX LIENS AVEC LES SDAGE DANS LES DISPOSITIONS DU PAGD DU SAGE GTI**

### **1-RESERVE**

Le PAGD fait référence à de nombreux endroits aux possibilités de financements publics, allant jusqu'à imposer un financement des investissements en vue de la rationalisation des consommations en eau chez les industriels<sup>1</sup>. Or, l'attribution de subventions est discrétionnaire, le principe voulant que l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

**La CLE est donc invitée à retirer toute mention à une obligation de subvention publique des investissements dans le PAGD.**

### **2-RECOMMANDATIONS**

**Le projet de SAGE pourrait être complété sur la base des recommandations suivantes :**

- ✓ Sur les secteurs les plus à enjeux, la CLE pourrait **renforcer** la disposition n°8 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) concernant **la protection de la qualité de la ressource** :
  - **en prévoyant la réalisation d'un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires**, en priorité sur les territoires dont les masses d'eau présentent un enjeu vis-à-vis des phytosanitaires (T2-O6.2-D5 / SDAGE 2016-2021) ;
  - **en identifiant**, au sein des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel, **des zones de protection qualitative** (T2-O6.1-D1 / SDAGE 2016-2021).

La CLE pourrait également traduire les nouvelles dispositions des projets de SDAGE 2022-2027 en **encourageant notamment les maîtres d'ouvrage des points de captage, publics ou privés desservant du public à délimiter les aires d'alimentation des captages** (T1-01.1-D5 quater).

- ✓ Bien que mettant en avant **l'infiltration des eaux pluviales** (disposition n°10), le PAGD attire l'attention des collectivités et leur groupement sur la nécessité que **les eaux issues des parkings et voiries privés puissent être débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle** dans le milieu naturel, alors que ces techniques sont inefficaces et déconseillées pour les pollutions chroniques courantes des eaux pluviales<sup>2</sup>. **La CLE est invitée à reprendre cette rédaction et à la compléter** pour tenir compte de la disposition T2-O.3.2-D4 (SDAGE 2016-2021) qui recommande d'étudier la **faisabilité de dispositifs de zone de rejet végétalisée à la sortie des rejets d'eaux pluviales nouvellement créés**.

La CLE pourrait également traduire les évolutions projetées des dispositions des projets de SDAGE 2022-2027 :

- En indiquant la nécessité de **mettre en œuvre des solutions proportionnées concernant les phénomènes accidentels**, pour tenir compte de l'intérêt d'infiltrer au maximum les pluies courantes (T2 O1.2 D3) ;
- En proposant que toute opération de construction ou d'aménagement liées au ruissellement des eaux de pluie **présente les solutions visant à réduire les risques de pollution en favorisant l'infiltration et/ou la réutilisation au plus près de l'endroit où elles tombent, cela a minima pour les pluies dites fréquentes**<sup>3</sup> (T2 O1.1 D4).

---

<sup>1</sup> II.4.2. La trajectoire du SAGE – justification du scénario pour le secteur sud-ouest

<sup>2</sup> Extrait de La gestion des eaux pluviales en région Grand-Est – Note de doctrine – Préfet de région, Agences de l'eau Rhin-Meuse, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée Corse, CEREMA – Février 2020 – 35 pages +annexes – voir page n°21

<sup>3</sup>Voir note de bas de page n°1 - Valeur au minimum 10 mm/j de hauteur cumulée

- ✓ **Les zones humides remarquables du SDAGE font l'objet d'une préservation stricte** (disposition T3-O7.4.5-D1). Bien qu'une densité importante de zones humides remarquables soit soulignée par le PAGD au niveau de la zone de recharge de la nappe des GTI, **aucune disposition ne mentionne la nécessité d'améliorer la connaissance sur ces zones et l'importance de leur préservation**, notamment au regard de qualité des eaux et d'un développement territorial vertueux. Même si le SAGE vise principalement l'atteinte du bon état quantitatif de la masse d'eau FRCG104, celui-ci pourrait être complété de dispositions visant à **intégrer pleinement l'orientation T3-O7 Préserver les zones humides et à rappeler** notamment les spécifications de la disposition du SDAGE concernant la **séquence Eviter-Réduire-Compenser** (T3 – O7.4.5 – D5) ;
- ✓ Bien que mentionnant avoir pris en compte les projets de SDAGE des districts Rhin et Meuse, les références législatives et réglementaires ne mentionnent que les liens des dispositions avec le SDAGE 2016-2021. Afin de s'assurer d'une parfaite compatibilité, **il conviendrait que les dispositions du projet de PAGD soit complétées par certaines autres dispositions pertinentes du SDAGE 2016-2021 et soit également complétées, par anticipation, par les références aux liens avec les projets de SDAGE 2022-2027** (voir annexe 1) ;
- ✓ Enfin, afin de **faciliter la compréhension de l'ensemble des acteurs**, notamment ceux du territoire du SAGE de la nappe des GTI, la CLE est invitée à **réorganiser la synthèse de l'état des lieux du Plan d'aménagement et de gestion durable et à faire le lien avec les différentes annexes et à revoir certains éléments rédactionnels qui relèvent plutôt d'engagements politiques d'acteurs locaux que des objectifs, orientations et dispositions du SAGE**. La synthèse pourra également être complétée par la liste exhaustive des cours d'eau et des masses d'eau superficielles du périmètre du SAGE accompagné de la précision de leur état actuel (écologique et chimique).

### **3- PROPOSITION D'AMENDEMENTS A APPORTER AUX LIENS AVEC LES SDAGE DANS LES DISPOSITIONS DU PAGD du SAGE GTI**

Les paragraphes intitulés par « Liens avec le SDAGE 2016-2021 » ont été complétés avec les orientations fondamentales et dispositions (extraites des projets de SDAGE 2022-2027 pour s'assurer de la compatibilité) auxquelles le SAGE de la nappe des GTI devrait faire référence pour être complet.

#### **- disposition n°1 : Fixer des seuils de prélèvements dans la nappe des GTI**

Il est nécessaire de compléter les liens avec le SDAGE figurant au PAGD avec l'OF T4-O1.2.2.

#### *Orientation Fondamentale (OF) T4 – O1.2 : pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*

Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine

#### *OF T4 – O1.2.2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI, rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe pour stabiliser puis reconstituer son potentiel face au changement climatique. D'après l'étude diagnostique du SAGE GTI (BRGM/RP-62392-FR) actualisée, l'économie à réaliser serait, en ordre de grandeur, de 1 million de m<sup>3</sup> par an.

#### **- disposition n°2 : Répartir par usages les volumes maximums prélevables (VMP) des secteurs Nord et Sud-Ouest de la nappe des GTI**

Il est nécessaire de compléter les liens avec le SDAGE figurant au PAGD avec l'OF T4-O1.2.2.

*OF T4 – O1.1 : pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*

Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau.

*OF T4 – O1.2.2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI, rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe pour stabiliser puis reconstituer son potentiel face au changement climatique. D'après l'étude diagnostique du SAGE GTI (BRGM/RP-62392-FR) actualisée, l'économie à réaliser serait, en ordre de grandeur, de 1 million de m<sup>3</sup> par an.

*OF T4 - O1.3 : pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*

Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant.

**- disposition n°3 : rendre compatible les actes réglementaires**

Dans les rappels figurant dans le PAGD, il est fait référence : à T4-O1.2.1-D1, T4-O1.2.2-D3, T4-O1.2.2-D4 et T4-O1.2.2-D5 alors que dans les références législatives/réglementaires, il est fait référence uniquement à l'OF T4-O1.2.2 et à la disposition T4-O1.2.2-D3.

Dans un souci de cohérence, il serait nécessaire de compléter la partie liens avec le projet de SDAGE 2022-2027 en tenant compte des orientations fondamentales T4-O1.2.1 et T4-O1.2.2 et des dispositions : T4-O1.2.1-D1 + T4-O1.2.2-D3 + T4-O1.2.2-D4 + T4-O1.2.2-D5

*OF T4 – O1.2.1 : pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*

Dans l'ensemble des masses d'eau souterraine, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement.

*OF T4 – O1.2.2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI, rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe pour stabiliser puis reconstituer son potentiel face au changement climatique. D'après l'étude diagnostique du SAGE GTI (BRGM/RP-62392-FR) actualisée, l'économie à réaliser serait, en ordre de grandeur, de 1 million de m<sup>3</sup> par an.

*Disposition T4-O1.2.1-D1 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Tout prélèvement en eau souterraine quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine.

L'équilibre quantitatif mentionné à l'alinéa précédent peut être satisfait alors même que des mesures particulières, mentionnées à l'orientation T4 - O1.2.2, doivent être menées sur des compartiments de la masse d'eau imposant des conditions d'équilibre particulières.

Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau souterraine, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumises à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si les prélèvements s'opposent à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine.

*Disposition T4-O1.2.2-D3 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation\* de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement :

- Que le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe ;
- Qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement possible à un coût économiquement raisonnable ;
- Qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature.

Les déclarations d'antériorité des prélèvements d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur légalement exercés avant d'être soumises à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) devront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si les prélèvements ne permettent pas de garantir le maintien l'équilibre quantitatif de la nappe.

*Disposition T4-O1.2.2-D4 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, les autorisations de prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur devront être revues afin d'intégrer une gestion globale de la nappe des grès du Trias inférieur et de tous les aquifères du secteur sud-ouest, de manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe.

*DispoT4-O1.2.2-D5 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eaux douces dans la nappe des grès du Trias inférieur sur sa partie captive\* destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine ne sera autorisée si des mesures d'économies d'eau et de lutte contre le gaspillage ne sont pas mises en place en vue d'atteindre des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable\* au minimum de 85 %.

**- disposition n°4 : Rationaliser les consommations pour tous les usages**

La disposition T4 – O1.4-D1 concerne les campagnes de détection et la programmation de travaux de colmatage des fuites dans les canaux de navigation. Sachant que les trois domaines ciblés par cette disposition du PAGD sont l'alimentation en eau potable, les activités industrielles et agricoles, la référence à la disposition du SDAGE n'est pas adaptée. **Il est proposé de la retirer.**

De plus, la disposition T4 – O1.2.2 rappelant le principe de rétablissement de l'équilibre entre prélèvements et capacité de renouvellement de la nappe, la disposition T6 – O2.3 – D4 privilégiant activement la prévention et les interventions à la source et la disposition T6 – O2.2-D2 prenant en compte le principe de limitation à la source **sont à ajouter.**

*OF T4 – O1.2.2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI, rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe pour stabiliser puis reconstituer son potentiel face au changement climatique. D'après l'étude diagnostique du SAGE GTI (BRGM/RP-62392-FR) actualisée, l'économie à réaliser serait, en ordre de grandeur, de 1 million de m<sup>3</sup> par an.

*OF T4 – O1.4 : pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.

*Disposition T4 – O1.4 -D2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Lors de l'ajout d'une nouvelle ressource, soit par prélèvement direct, soit par interconnexion\*, les aides publiques, particulièrement celles de l'Agence de l'eau, tiendront compte du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable, ou du comptage des prélèvements et des consommations et pourront imposer des plans d'actions pour l'atteinte de rendements minimaux du réseau d'alimentation en eau potable.

*Disposition T6 – O2.3-D4 (dispo T6 – O1.1-D1 dans le SDAGE 2016-2021)*

Autant que le permettent les réglementations existantes, les organismes publics donnent l'exemple et appliquent le principe de prévention et d'action à la source en le mettant en œuvre, dans divers domaines les concernant directement, tels que la gestion des bâtiments, des déchets, des équipements bureautiques, d'achats publics, de transports collectifs, ainsi que la gestion de la voirie ou des espaces verts.

*Disposition : T6 – O2.2-D2 (dispo T6 – O1.1-D4 dans le SDAGE 2016-2021)*

Les documents de planification et les outils de contractualisation, élaborés à toutes les échelles, prennent en compte les thématiques suivantes :

- Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et des zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;
- La limitation à la source des polluants émergents\* et en particulier des substances prioritaires\* et dangereuses prioritaires\* définies par la DCE ;
- L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuse notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro-écologiques\* ;
- La réduction de la dépendance à l'eau et les économies d'eau ;
- La protection des Aires d'alimentation de captage\* ;
- L'urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols mais aussi la désimperméabilisation de certaines surfaces urbaines existantes ;
- La réduction de la vulnérabilité\* au risque d'inondation des enjeux existants ;
- La préservation ou la recréation des zones d'expansion de crues.

**- disposition n°5 : Promouvoir les économies d'eau et sensibiliser les consommateurs**

Il est nécessaire de compléter les liens avec le SDAGE figurant au PAGD avec l'OF T4-O1.2.2.

Dans un souci de cohérence, il serait également nécessaire de compléter cette partie avec le projet de SDAGE 2022-2027 en tenant compte des nouvelles dispositions T1 O1.3-D4 et T4-O1.4-D3.

La référence à la disposition T6 – O2.2-D4 « Les SAGE et autres documents stratégiques de portée locale contiendront des éléments d'éducation à l'environnement au développement durable et à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique » est à ajouter.

*Disposition T1 - O1.3-D4 (nouvelle disposition par rapport au SDAGE 2016-2021)*

Dans un contexte de changement climatique, sensibiliser les usagers à l'intérêt du recours aux ressources alternatives, pour certains usages, en valorisant les pratiques vertueuses et en précisant le cadre sanitaire adapté.

*OF T4 – O1.2.2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI , rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe pour stabiliser puis reconstituer son potentiel face au changement climatique. D'après l'étude diagnostique du SAGE GTI (BRGM/RP-62392-FR) actualisée, l'économie à réaliser serait, en ordre de

grandeur, de 1 million de m<sup>3</sup> par an.

*OF T4 – O1.4 : pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.

*Disposition T4 - O1.4 – D3 (nouvelle disposition par rapport au SDAGE 2016-2021)*

Des campagnes de sensibilisation et des actions locales pourront être définies à l'échelle adaptée pour sensibiliser les usagers aux économies, notamment les particuliers.

Ces actions locales pourront aussi porter également sur la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées (non conventionnelles\*). Ces actions de communications pourront se réaliser de manière coordonnée avec d'autres actions de même nature portant sur la qualité de l'eau (thème 1 « Eau et santé »).

*Disposition T6 – O2.2-D4 (dispo T6- O3.1-D3 dans le SDAGE 2016-2021)*

Les SAGE et autres documents stratégiques de portée locale sont invités à intégrer des éléments d'éducation à l'environnement, à la transition écologique et solidaire et à l'adaptation au changement climatique.

**- disposition n°6 : Améliorer le fonctionnement et la performance des réseaux publics d'alimentation en eau potable**

La disposition T4 – O1.1 – D2 et la disposition T6 – O2.2-D2 « Les démarches de planification (SAGE, SCOT, etc.) devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source, en donnant la priorité aux actions qui en découlent. Les actions palliatives ne pourront être d'une manière générale que des mesures d'accompagnement, sans préjuger de la satisfaction des obligations légales et réglementaires imposant néanmoins la réalisation de certaines actions curatives. » **sont à ajouter.**

*T4 - O1.1 - D2 (modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021)*

Face aux conséquences du changement climatique, notamment les risques de pénuries d'eau potable, il est nécessaire d'engager une réflexion sur les modalités d'anticipation, ou de résorption, du manque d'eau, et de sécurisation. Ceci concerne l'ensemble des collectivités territoriales, mais prioritairement celles devant élaborer ou mettre à jour un SAGE et celles inscrites sur les listes départementales des collectivités sujettes à risque de pénurie d'eau récurrente.

Dans le cadre des travaux d'élaboration ou de mise à jour d'un SAGE, en associant l'Agence de l'eau et les services de l'État, un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable sera établi en localisant les principaux problèmes quantitatifs et qualitatifs, identifiant les grandes orientations et les actions à conduire. Les collectivités compétentes concernées seront accompagnées afin de réaliser des études (schémas directeurs, études de vulnérabilité\* face au changement climatique et/ou de sécurisation) notamment afin de proposer des solutions visant à mutualiser et économiser les ressources en eau (par exemple par des usages moins dépendants à l'eau, par amélioration des rendements des réseaux, par la création d'interconnexions).

En l'absence de SAGE, les collectivités référencées dans les listes départementales des collectivités sujettes à pénurie d'eau récurrente sont aussi concernées par ces études et l'élaboration de solutions.

Ces actions ont notamment vocation à être traduites dans un plan d'actions des services de l'État et/ou ses établissements publics.

*Disposition T4 – O1.2.2 – D5 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eaux douces dans la nappe des grès du Trias inférieur sur sa partie captive\* destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine ne sera autorisée si des mesures d'économies d'eau et de lutte contre le gaspillage ne sont pas mises en place en

vue d'atteindre des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable\* au minimum de 85 %.

*OF T4 – O1.4 : pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.

*Disposition T6 – O2.2-D2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021 (disposition T6-O1.1-D4 dans le SDAGE 2016-2021)*

Les documents de planification et les outils de contractualisation, élaborés à toutes les échelles, prennent en compte les thématiques suivantes :

- Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et des zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;
- La limitation à la source des polluants émergents\* et en particulier des substances prioritaires\* et dangereuses prioritaires\* définies par la DCE ;
- L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuse notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro-écologiques\* ;
- La réduction de la dépendance à l'eau et les économies d'eau ;
- La protection des Aires d'alimentation de captage\* ;
- L'urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols mais aussi la désimperméabilisation de certaines surfaces urbaines existantes ;
- La réduction de la vulnérabilité\* au risque d'inondation des enjeux existants ;
- La préservation ou la recréation des zones d'expansion de crues.

**- disposition n°7 : Développer une approche globale multi-nappes et s'assurer de la soutenabilité des solutions de substitution**

*OF T4 – O1.2.2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI, rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe pour stabiliser puis reconstituer son potentiel face au changement climatique. D'après l'étude diagnostique du SAGE GTI (BRGM/RP-62392-FR) actualisée, l'économie à réaliser serait, en ordre de grandeur, de 1 million de m<sup>3</sup> par an.

*Disposition T4 – O1.2.2-D4 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, les autorisations de prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur devront être revues afin d'intégrer une gestion globale de la nappe des grès du Trias inférieur et de tous les aquifères du secteur sud-ouest, de manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe.

**- disposition n°8 : Protéger la qualité de la ressource**

Les références aux orientations fondamentales et dispositions du SDAGE 2016-2021 suivantes sont à ajouter.

**=> Captages**

- Orientation T1-O1.1 « Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources. » - *pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*
- Disposition T1 – O1.1-D5bis « Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU et PLUi), les communes ou les intercommunalités sont invitées, le cas échéant, à prévoir, en

concertation avec les acteurs locaux concernés, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire (Aires d'alimentation de captages, etc.). Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi), les communes ou les intercommunalités sont invitées, le cas échéant, à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, une cartographie destinée à mieux connaître le fonctionnement hydrologique du (des) bassin(s) d'alimentation du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire. Cette cartographie peut être le support d'une action d'information et de sensibilisation à destination des élus, des gestionnaires et du grand public dans un objectif de prévention. » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

- Orientation T2-O6 « Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité. » *pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*

#### ⇒ Nitrates

- Orientation T2 – O4.1 « Développer l'offre d'enseignement vers les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires et de nitrates. » - *pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*
- Orientation T2 – O4.1.1 « Développer à destination des professionnels (agriculteurs, distributeurs et prestataires professionnels) l'offre d'enseignement relative à la protection intégrée des cultures (telles que définies à l'annexe III de la directive 2009/128 CE), aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytosanitaires et à la connaissance du risque engendré par leur emploi pour les utilisateurs » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*
- Orientation T2 – O4.1.3 « Amplifier les formations relatives aux pratiques et aux systèmes de cultures permettant de réduire l'impact des produits phytosanitaires et des nitrates sur la qualité des eaux. » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*
- Orientation T2- O4.2.4 « Prévenir des pollutions accidentelles par la sécurisation des installations et des matériels et la gestion des effluents de pulvérisation. » - *pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*
- Orientation T2 – O5 « Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole. » - *pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*
- Orientation T2 – O6.1 « Les Sage pourront identifier des zones de protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement. » - *pas de modification par rapport au SDAGE 2016-2021*
- Disposition T2 – O6.1-D1 « Le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD)\*, établi par les SAGE, visé à l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R.212-46 du même code, pourra identifier, au sein des Aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel, des zones de protection qualitative. Ces zones correspondent aux surfaces dont la protection représente un enjeu important, et où les modes de gestion du sol sont importants pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

L'identification des zones à délimiter dans le PAGD s'appuie sur les éléments de la carte du présent SDAGE, signalant les captages prioritaires ou sensibles.

Le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs définis par le SDAGE en tenant compte des orientations T2 - O1 (Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux) à T2 - O4 (Identifier localement les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif) du SDAGE et, le cas échéant, des objectifs spécifiques définis par le SAGE, et évalue les moyens financiers nécessaires.

En cas d'impossibilité de connaître avec une précision suffisante certaines Aires d'alimentation de captage, le plan prévoit les moyens et les échéances nécessaires à l'acquisition des connaissances permettant d'améliorer cette précision (acquisitions de données, études, expertises, etc.).

Le plan comportera des informations concernant les captages abandonnés pour des raisons liées à la qualité sur les dernières années et une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons à venir. *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

- Disposition T2-O6.2-D5 « Le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), établi par les SAGE, pourrait prévoir la réalisation d'un plan de réduction et de maîtrise de

l'usage des produits phytosanitaires en priorité sur les territoires dont les masses d'eau présentent un enjeu vis-à-vis des phytosanitaires. Le cas échéant, ce plan de réduction et de maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires identifiera les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité, en particulier les Aires d'alimentation des captages prioritaires concernées par une problématique « phytosanitaires » ainsi que les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état.

Le PAGD pourrait utilement prévoir d'intégrer la préservation et l'augmentation des surfaces à bas niveau d'impact et « réserves de carbone » permettant d'améliorer la qualité des eaux (surfaces en agriculture biologique, surfaces en herbes, haies, etc.). » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

- Disposition T6-O2.1-D4 « Les institutions publiques sont invitées à développer une analyse prospective des mutations et évolutions de toute nature, y compris celles liées au changement climatique, susceptibles d'aggraver les pressions\* sur l'eau, de manière à mieux anticiper les mesures à prendre.

Des études de vulnérabilité au changement climatique\* pourront ainsi être menées afin d'identifier les réactions du système actuel (hydrologique, économique, agricole, etc.) au climat attendu à différents horizons temporels.

Les maîtres d'ouvrage de projets sont aussi incités à évaluer, lors des études de définition, dans quelle mesure le projet qu'ils portent est adapté au climat attendu, ou, si au contraire, il contribue à dégrader encore plus ce climat. »- *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021 (T6 – O1.1-D1)*

- Disposition T6-O2.2-D2 « Les documents de planification et les outils de contractualisation, élaborés à toutes les échelles, prennent en compte les thématiques suivantes :
  - Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et des zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;
  - La limitation à la source des polluants émergents\* et en particulier des substances prioritaires\* et dangereuses prioritaires\* définies par la DCE ;
  - L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuse notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro-écologiques\* ;
  - La réduction de la dépendance à l'eau et les économies d'eau ;
  - La protection des Aires d'alimentation de captage\* ;
  - L'urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;
  - La limitation de l'imperméabilisation des sols mais aussi la désimperméabilisation de certaines surfaces urbaines existantes ;
  - La réduction de la vulnérabilité\* au risque d'inondation des enjeux existants ;
  - La préservation ou la recréation des zones d'expansion de crues. » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021 (T6 – O1.1-D1)*

#### **- disposition n°9 : Instaurer une vision collective et territoriale de la ressource en eau**

*OF T6 – O1.2 :*

« Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants. » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021 (disposition T6- O2.2 dans le SDAGE 2016-2021)*

#### **- disposition n°10 : Intégrer les enjeux de préservation de la nappe dans la planification locale et adapter le développement territorial à la ressource disponible**

Les références aux orientations fondamentales et dispositions du SDAGE 2016-2021 suivantes sont à ajouter.

- Orientation T2 – O3.3 « Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées\*, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives\* (préférentiellement fondées sur la nature\*) et en tenant compte des préconisations faites dans les dispositions T2 - O1.2 - D1 et T2 - O1.2 - D2. Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires. » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*
- Orientation T5A-O5 (Objectif 4.2 du PGRI) « Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des

prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

- Orientation T5B – O1 « Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets. » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*
- Orientation T5B – O1.3 « Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux d'assainissement doivent être privilégiées auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet.
- Toute exception doit être dûment justifiée » - *modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

**- disposition n°11 : Mettre en œuvre une gouvernance du SAGE et de ses déclinaisons opérationnelles (thématiques), et organiser la solidarité financière**

*OF T6 – O1.2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021 (disposition T6 – O2.2 dans le SDAGE 2016-2021)*  
« Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants. »

**- disposition n°12 : Créer et animer un observatoire hydrogéologique multi-nappes**

*OF T4 – O1.2.2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI, rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe pour stabiliser puis reconstituer son potentiel face au changement climatique. D'après l'étude diagnostique du SAGE GTI (BRGM/RP-62392-FR) actualisée, l'économie à réaliser serait, en ordre de grandeur, de 1 million de m<sup>3</sup> par an.

*Dispo T4 – O1.2.2-D1 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021*

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, la connaissance et le suivi des volumes prélevés dans tous les aquifères seront améliorés quel qu'en soit l'usage.

**- disposition n°13 : Partager l'information relative à la nappe des GTI, aux aquifères adjacents et à la ressource en eau**

*OF T6 – O1.2 : modifiée par rapport au SDAGE 2016-2021 (disposition T6 – O2.2 dans le SDAGE 2016-2021)*  
« Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants. »

**- disposition n°14 : Evaluer le SAGE**

Sans objet

